



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la Protection des
Populations de Saône et Loire**

Service Santé Protection Animales et Environnement

Unité environnement et autres filières

Unité environnement et autres filières
24 Boulevard Henri DUNANT
71000 Mâcon

Mâcon, le 13/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**Refuge Annie Claude MINIAU / A.D.P.A (Association de Défense et de Protection
des Animaux)**

**ROUTE DE RIGNY
71130 Gueugnon**

Références : 2024-01668
Code AIOT : 0057100572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2024 dans l'établissement A.D.P.A implanté ROUTE DE RIGNY 71130 Gueugnon. L'inspection a été annoncée le 10/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Refuge Annie Claude MINIAU / A.D.P.A (Association de Défense et de Protection des Animaux)
- ROUTE DE RIGNY 71130 Gueugnon
- Code AIOT : 0057100572
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- SIRET : 37938581800016

Installation encadrée par :

- Arrêté préfectoral autorisant le syndicat de commune du Charollais à créer et exploiter un refuge-fourrière à Gueugnon n°78-215 du 16 février 1978 ;
- Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté n°78-215 n°90-62 du 15 février 1990 ;
- Arrêté n°92-447 du 4 septembre 1992 autorisant l'extension du refuge-fourrière de Gueugnon exploité par le syndicat intercommunal du Charollais et l'association pour la défense et la protection des animaux.

Lors de l'inspection, il a été contrôlé le respect des prescriptions définies dans l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 : Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines.

L'inspection réalisée a également porté sur le respect des prescriptions réglementaires relatives à la protection animale et à la pharmacie vétérinaire. Ces thématiques, relatives au code rural et de la pêche maritime, font l'objet de rapports distincts.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-3 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Installation présentant des équipements vétustes mais globalement propre.

Effectif détenu conforme au régime de la déclaration.

L'exploitant doit fournir les justificatifs non présentés lors de l'inspection afin de vérifier la conformité de certaines prescriptions réglementaires (cf détail dans les fiches de constats ci-

dessous) et mettre en place les actions correctives demandées dans les délais imposés.
A défaut un arrêté préfectoral de mise en demeure sera proposé à la signature de Monsieur le Préfet.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Régime ICPE / rubrique 2120

Référence réglementaire : Nomenclature des installations classées rubrique 2120 « Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc., de) à l'exclusion des établissements de soins et de toilettage et des rassemblements occasionnels tels que foires, expositions et démonstrations canines »
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : L'installation prend en charge les chiens et les chats errants sans propriétaire après leur passage en fourrière, et les chiens / chats abandonnés des 88 communes adhérentes du Syndicat Intercommunal du Charollais Brionnais. Le jour de l'inspection, 41 chiens sont présents dans la partie refuge ainsi que 9 chiots de moins de 4 mois. 21 chats sont également présents. Pendant l'inspection un chien est apporté dans les box fourrière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Récépissé de déclaration ICPE daté du 04/09/1992. Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : Conforme. Pas de modification réalisée nécessitant une déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.5
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : Aucun incident/ accident déclaré auprès de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1.6
Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : Conforme. Maud COLELLA directrice de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1 et 2.1 bis
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées. Les dispositions du 2.1 ne s'appliquent, dans le cas des extensions des installations en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou parcs d'élevage, ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.
Constats : Cours d'eau (ruisseau du Plessy) présent à moins de 35 mètres derrière les parcs d'ébat qui rejoint l'Arroux 60 mètres plus loin. Bénéfice de l'antériorité d'existence de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.1
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : Malgré des équipements vétustes, installation propre, fleurie et bien entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2.7 et 3.6
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Présence de 5 salariés sur le site. Les installations électriques doivent donc être vérifiées tous les ans. L'exploitant informe l'inspection qu'une vérification des installations électriques a été réalisée par l'APAVE le 23/01/2024 (précédente vérification le 21/02/2023) mais l'attestation de vérification n'a pas été présentée et devra être transmise à l'inspection avec, le cas échéant, les justificatifs des actions correctives réalisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra dans un délai d'un mois à compter de la réception du présent rapport la dernière attestation de vérification des installations électriques par un professionnel avec, le cas échéant, les justificatifs des actions correctives mises en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.1
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : Conforme. 5 salariés présents sur l'installation dont la Directrice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.2
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : Non conforme, le jour de l'inspection des personnes extérieures (police municipale accompagnée d'une personne ayant retrouvé un chien) à l'installation avaient libre accès aux box de la fourrière ainsi qu'au bureau.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit contrôler les accès aux installations et notamment limiter l'accès des box fourrières uniquement au personnel de l'installation et aux forces de l'ordre
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Dès réception du présent rapport

N° 12 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : Conforme. Produits de nettoyage conservés dans leurs emballages d'origine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien. L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats : Malgré des équipements vétustes, l'installation est globalement bien entretenue et propre. Déjections régulièrement ramassées. Box du refuge nettoyés quotidiennement et désinfectés trois fois par semaine (vu procédure de nettoyage (SANITERPEN détergeant) et désinfection avec SANITERPEN 90). Chatterie nettoyée et désinfectée quotidiennement. Néanmoins : Les murs de certains box sont en parpaings nus, surface difficilement nettoyable et désinfectable (cf item n°23). Côté refuge, les box chiens les plus vétustes ne sont plus utilisés ce qui limite la capacité d'accueil de l'installation. Côté fourrière, les grilles des box chiens sont très dégradées par la rouille. La toiture en amiante du refuge est dégradée à certains endroits.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit : Équiper les box avec parpaings apparents d'un revêtement facilement nettoyable et désinfectable sur les murs. Remplacer les grilles des box chiens dégradées par la rouille. Réparer la toiture de la partie refuge dégradée à certains endroits.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 14 : Matières dangereuses ou combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3.5
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Absence de produits dangereux en dehors des produits de nettoyage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Vannes de barrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un

boîtier sous verre dormant correctement identifié.
Constats : Disjoncteur général présent sur le boîtier électrique mais absence de vanne de barrage sous verre dormant à l'entrée du bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit installer à l'entrée des bâtiments une vanne de barrage électrique sous verre dormant correctement identifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.3
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : Présence de 3 extincteurs portatifs sur le site vérifiés par la société Nationale Incendie le 24/10/2023. Équipements en bon état de fonctionnement. Présence d'une borne incendie à proximité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.8
Thème(s) : Élevage, Sécurité et hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : Produit utilisé : <i>Harmonix Rodent Paste</i> (vu fiche de données de sécurité). Vu contrat de dératisation auprès du prestataire Halte aux nuisibles 71 signé le 28/09/23.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.9
Thème(s) : Élevage, Sécurité

<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures; murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.</p>
<p>Constats : Conforme. Certains box très vétustes n'assurant plus la parfaite contention des chiens ne sont plus utilisés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 19 : Stockage des produits dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4.10</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.</p>
<p>Constats : Produits de nettoyage conservés dans un local dédié mais ne sont pas sur rétention.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Placer les produits de nettoyage sur rétention afin d'éviter un déversement accidentel pouvant rejoindre le réseau des eaux pluviales.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : Dès réception du présent rapport</p>

N° 20 : Modalités des prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
<p>Constats : Prélèvement exclusivement sur le réseau d'adduction public. Compteur d'eau présent mais non relevé régulièrement par l'exploitant. L'exploitant n'a pas démontré le jour de l'inspection la présence d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit relever régulièrement la consommation d'eau et l'enregistrer sur un registre qui pourra être consulté par l'inspection. L'exploitant démontrera la présence d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : - Dès réception du présent rapport pour le relevé régulier de la consommation d'eau - 1 mois pour transmettre le justificatif de la présence d'un dispositif évitant le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau

N° 21 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : Conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Aménagement des locaux – Imperméabilité- Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage.
Constats : Conforme. Le raccordement au réseau des eaux usées est à vérifier (cf item n°24).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Aménagement des locaux – Imperméabilité - Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Les murs de certains box sont en parpaing nus difficiles à nettoyer et désinfecter (cf item n°13).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit équiper les box avec parpaings apparents d'un revêtement facilement nettoyable et désinfectable sur les murs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 24 : Collecte des eaux de nettoyage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées

vers le système d'assainissement des effluents.
<p>Constats : La partie extérieure de la chatterie n'est pas reliée au réseau d'assainissement. L'exploitant explique limiter l'entretien de cette partie à un lavage à l'eau uniquement car les eaux rejoignent le cours d'eau (ruisseau du Plessy) situé derrière le bâtiment. L'exploitant n'a pas présenté le plan des réseaux eaux usées / eaux pluviales afin de vérifier le bon raccordement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le plan des réseaux actualisé eaux usées/ eaux pluviales afin de justifier les raccordements existants. Les eaux de lavage de la partie extérieure de la chatterie doivent rejoindre le réseau d'assainissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois pour transmettre le plan des réseaux actualisé 6 mois pour raccorder la partie extérieure de la chatterie au réseau d'assainissement.</p>

N° 25 : Eau des toitures

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.3.3</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.</p>
<p>Constats : Plan des réseaux eaux pluviales / eaux usées à transmettre (cf item n°24). Toiture des box fourrière non isolée, inondable et dépourvue de gouttières. Les box de la partie chenil ainsi que la chatterie sont équipés de chéneaux vétustes qui fuient, les eaux pluviales rejoignent à certains endroits les aires d'exercice.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit isoler la toiture des box fourrières et les équiper de gouttières permettant de collecter les eaux pluviales qui doivent rejoindre le réseau des eaux pluviales. L'exploitant doit réparer les gouttières présentes sur le reste des bâtiments qui fuient.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois</p>

N° 26 : Traitement des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution</p>
<p>Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités : - soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante,...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes, et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ; - soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage,...) dans les conditions</p>

prévues au 5.4.3 ; - soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ; - soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ; - soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.
Constats : Les effluents solides (déjections et litières) sont ramassés quotidiennement et collectés par la commune dans les ordures ménagères.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Déversement dans le réseau public d'eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 5.4.1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.
Constats : L'autorisation de déversement n'a pas été présentée le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection l'autorisation de déversement des eaux usées vers le réseau communal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 28 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.1
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Déchets de soins et médicaments périmés repris par la clinique vétérinaire DG VET.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 29 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.3
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Les déchets, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).
Constats : Conforme, déchets de soin stockés dans la boîte jaune prévue à cet effet et isolée au niveau de l'infirmierie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 30 : Déchets non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.4
Thème(s) : Élevage, Déchets

Prescription contrôlée : Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.
Constats : Déchets non dangereux amenés à la déchetterie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 31 : Brûlage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7.6
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 32 : Prévention des aboiements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Conforme. Installation située en zone industrielle. Les box sont disposés de manière à ce que les chiens n'aient pas directement vue sur la voie publique y compris au niveau des parcs d'ébats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 33 : Bruit à tonalité marquée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.1
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Constats : Aucune mesure de bruit n'a été réalisée lors de l'inspection. Nuisance exclusivement lors du passage devant les box. Absence de plainte transmise à la DDPP.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 34 : Mesure des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8.4
Thème(s) : Élevage, Bruit

Prescription contrôlée :

La mesure des émissions sonores est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux bruits.

Les mesures sont effectuées, dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifié, agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Constats :

Absence plainte relative à cette thématique.

Type de suites proposées : Sans suite

